

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction ° 2019-I-22 du 23 avril 2019

**relative aux formulaires de demandes d'agrément et d'agrément simplifié
d'établissement de paiement, de demande d'enregistrement
en tant que prestataire de services d'information sur les comptes, de
déclaration d'agent prestataire de services de paiement et de demande
d'exemption d'agrément**

**dans les conditions fixées aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code
monétaire et financier**

**modifiée par les instructions n° 2020-I-11 du 14 octobre 2020, n° 2021-I-09 du 6
octobre 2021 et n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du 10 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont concernés par la présente instruction les établissements et entreprises, dénommés ci-après « établissements assujettis », suivants :

1° Les établissements de paiement, mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier ;

2° Les établissements de paiement, remplissant les conditions prévues aux articles L. 522-11-1 et D. 522-1-1 du Code monétaire et financier ;

3° Les prestataires de services d'information sur les comptes, mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier ;

3° Les prestataires de services de paiement, mentionnés à l'article L. 521-1 du Code monétaire et financier, qui entendent exercer des activités de services de paiement par l'intermédiaire d'un agent au sens de l'article L. 523-1 ;

4° Les entreprises susceptibles de remplir les conditions de l'exemption d'agrément en qualité d'établissement de paiement et d'établissement de monnaie électronique au sens des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code monétaire et financier.

Article 2

En application des articles L. 522-6 et suivants du Code monétaire et financier et de l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les établissements de paiement qui sollicitent de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'obtention d'un agrément adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Formulaire de demande d'agrément- Établissement de paiement » prévu en annexe 1 à la présente instruction.

Article 3

En application des articles L. 522-11-1 et D. 522-1-1 du Code monétaire et financier et de l'article 2-1 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les établissements de paiement qui sollicitent de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'obtention d'un agrément simplifié adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Formulaire de demande d'agrément simplifié - Établissement de paiement » prévu en annexe 2 à la présente instruction.

Article 4

En application des articles L. 522-11-2 du Code monétaire et financier et l'article 2-2 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les prestataires de services d'information sur les comptes qui sollicitent de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'obtention d'un enregistrement adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Formulaire de demande d'enregistrement – Prestataire de services d'information sur les comptes » prévu en annexe 3 à la présente instruction.

Article 5

En application de l'article L. 523-1 du Code monétaire et financier et de l'article 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les prestataires de services de paiement qui entendent exercer des activités de services de paiement par l'intermédiaire d'un agent adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Formulaire de déclaration d'un agent pour la fourniture de services de paiement pour le compte d'un prestataire de services de paiement » prévu en annexe 4 à la présente instruction.

Article 6

En application des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code monétaire et financier, les entreprises susceptibles de remplir les conditions de l'exemption d'agrément en qualité d'établissement de paiement et d'établissement de monnaie électronique qui sollicitent de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une exemption d'agrément adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Formulaire de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de paiement et/ou d'établissement de monnaie électronique dédié aux fournisseurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques » prévu en annexe 5 à la présente instruction.

Article 7

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 8

L'instruction n° 2011-I-17 du 23 novembre 2011 relative à la modification du formulaire de demande d'agrément des établissements de paiement est abrogée et remplacée par la présente instruction. Les références à l'instruction n° 2011-I-17 abrogée qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 9

La présente instruction entre en application le 1er mai 2019.

Paris, le 23 avril 2019

Le Président désigné,

Denis BEAU